

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 6 août 2013

Unité territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Référence : MB /CN -D-0337-2013-UT13-Sub-Mart T
Affaire suivie par : Marine BATTISTINI
Marine.battistini@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 42 13 01 10
Fax : 04 42 13 01 29

Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 5 novembre 2012 de la Société LAFARGE GRANULATS SUD et complétée le 17 juin 2013.
Approfondissement en eau d'une carrière de matériaux colluvionnaires et alluvionnaires au lieu dit « Grand Vallon », au sein de la carrière existante sur le territoire des communes de Sénas et d'Eyguières.
- REF.** : Votre transmission préfectorale du 7 novembre 2012.
Avis de l'ARS en date du 7 janvier 2013.
Avis de la DDTM (Natura 2000) en date du 22 février 2013.
Avis de la DDTM (police de l'eau) en date du 27 mars 2013.
Avis de la DREAL (SBEP) en date du 30 avril 2013.
Avis du Préfet des Bouches du Rhône en date du 26 juillet 2013.

1. PRESENTATION DU PROJET

Pétitionnaire : LAFARGE GRANULATS SUD – Siège social : 290, avenue Galilée Parc Cézanne 2 Bât.I – ZAC du parc de la Durance – 13594 AIX EN PROVENCE

Consistance du projet : Demande d'autorisation de poursuivre et d'approfondir la carrière existante située sur les territoires des communes de Sénas et Eyguières pour une durée de 5 ans. Cette demande n'implique pas de modification de l'emprise foncière actuelle de la carrière. La production totale envisagée est de 720 000 m³ de matériaux sur deux zones distinctes : la zone Nord d'une superficie de 5,5 ha et la zone Sud sur 2,7 ha. La cadence moyenne annuelle envisagée est de 480 000 tonnes (560 000 tonnes maximales).

Les matériaux, colluvions et alluvions, seront directement traités par la station de traitement connexe à l'exploitation. Le remblaiement des surcreusements sera réalisé par des matériaux inertes présents sur le site et provenant de la carrière de pierre de taille d'Oppède (84).

Objectif : Demande d'autorisation motivée par la nécessité de maintenir l'approvisionnement des entreprises de préfabrication d'éléments béton situées à quelques kilomètres (Sénas, Lamanon) face au tarissement de la carrière existante prévu pour mi 2013. La réouverture de la carrière d'Alleins est également prévue à ces fins.

Ces demandes précèdent un projet de carrière souterraine, prévu à moyen terme, comme solution pérenne d'approvisionnement du besoin local.

Localisation : Commune de Sénas (13), à proximité de la limite de la commune d'Eyguières – lieu dit « Le Grand Vallon » sur les parcelles DK44, D146 et D147 pour la zone Sud et D133, D135, D168, D170, D171, D190, D191 et D194 pour la zone Nord.

Historique : La carrière de Sénas-Eyguières, disposant d'un gisement important de sables et graviers, existe depuis plus de cinquante ans, composée de plusieurs petites exploitations.

Par arrêté préfectoral du 12 novembre 2001, la société LAFARGE GRANULATS SUD a été autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière dans son ensemble pour une durée de 15 ans.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 11 juillet 2013.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil et unité du volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Production moyenne : 480 000 t/a, Production maximale : 560 000 t/an
2515-1	A	Installation de traitement des matériaux	Puissance de 1 556kW matériaux issus de la carrière de Sénas et d'Alleins

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A Autorisation
E Enregistrement
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet d'approfondissement de la carrière existante se trouve à l'extrémité Ouest du territoire de la commune de Sénas, au pied du massif des Alpilles. L'approfondissement envisagé consiste à surcreuser en eau deux zones réaménagées de la carrière actuelle, la zone Nord et la zone Sud. L'environnement du site est à dominante rurale, bordé :

- à l'Ouest, par le massif des Alpilles, site inscrit,
- au Sud-Ouest, une ancienne zone exploitée, en cours de réaménagement,
- au Nord, à l'Est et au Sud, des exploitations agricoles,
- au Sud-Est, l'usine Provence Agglos,
- et dans un rayon de 20 mètres, trois habitations dont celle d'un propriétaires des parcelles d'accueil du projet.

La carrière est à proximité d'une ancienne décharge communale.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux et les risques identifiés concernent essentiellement l'impact sur les eaux souterraines et les usages de l'eau, le milieu naturel et notamment de nombreuses espèces protégées, les émissions de poussières et l'impact paysager du projet au sein du parc naturel régional des Alpilles.

En effet, le projet est directement concerné par deux périmètres Natura 2000 : la zone de protection spéciale FR9312013 « Les Alpilles » et la Zone Spéciale de Conservation FR9301594 « Les Alpilles ». Il est mitoyen avec quatre zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique. Le site est inclus dans des zones AOC (vin, olives, huiles, taureau, etc.)

L'étude écologique réalisée pour ce projet a mis en évidence un inventaire d'espèces à forts enjeux environnementaux pouvant être impacté par l'activité de la carrière.

Enfin, la carrière est concernée par les risques de feux de forêt compte tenu de la proximité immédiate du massif des Alpilles.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Par ailleurs, le projet est susceptible de concerner les sites d'intérêt communautaire : FR9301594 et FR9312013 « Les Alpilles ». Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur la zone concernée. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus en annexe de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis de manière proportionnée.

Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation avec présentation du projet, des résumés non techniques, l'étude de dangers, l'étude d'impact et la notice hygiène et sécurité. L'ensemble est assorti de documents graphiques ainsi que de plusieurs annexes.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

L'état initial s'appuie en partie sur l'ensemble des études déjà réalisées dans le cadre des demandes d'autorisation antérieures ainsi que sur les résultats du suivi d'exploitation actuel de la carrière. Ces données sont complétées par une étude Faune Flore réalisée par le bureau d'étude ECO MED et une étude hydrogéologique réalisée par ARTELIA de juillet 2012.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude de manière proportionnelle. La synthèse des enjeux et des contraintes en conclusion de l'état initial permet d'illustrer dans un tableau les principales sensibilités de la zone concernée par le projet.

Concernant les eaux souterraines, la nappe de la Durance aval est identifiée comme ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable (carte 5E-A du SDAGE).

Une étude hydrogéologique spécifique, avec campagne piézométrique, a été menée par le bureau d'étude ARTELIA afin de comprendre les caractéristiques de la nappe aquifère au droit du site, en connexion hydraulique avec la nappe des alluvions de la Durance.

Les usages de l'eau sont multiples et présentent un enjeu sensible du projet. Ils concernent :

- les forages d'usage domestiques situés sur la propriété Bel-Air,
- les forages agricoles situés en aval hydraulique et à proximité de la carrière,
- le canal du Vallat-Meyrol dans la mesure où celui-ci draine la nappe,
- le fossé drainant parallèle au canal du Vallat-Meyrol ;
- les captages AEP situés à plus grande distance représentent également un enjeu.

Le paysage actuel et l'intégration paysagère de la carrière ont été également étudiés. L'unité paysagère de Sénas et en particulier du site est celle de la chaîne des Alpilles et de la vallée de la Basse Durance. Le volet paysager s'appuie sur l'atlas des Bouches du Rhône. Il est aussi localisé en bordure du site inscrit de la chaîne des Alpilles. L'étude apporte les éléments nécessaires à la caractérisation de l'enjeu, il est sensible pour les zones de structures paysagères identifiées alors que pour le paysage local, les vues statiques ou dynamiques limitées lui confèrent un enjeu faible.

La zone d'étude pour le volet milieu naturel est précisément identifiée dans l'étude d'impact. Les investigations ont été faites par des spécialistes et en bonne saison du calendrier écologique sur l'ensemble des compartiments biologiques y compris les chiroptères. L'état initial du milieu naturel, tout comme celui concernant les incidences au titre de Natura 2000 sont conclusifs sur la faune et la flore. Les enjeux de conservation sont justement qualifiés de très forts à forts pour cinq espèces de chiroptères, deux espèces d'oiseaux, un invertébré, un amphibien et un reptile. Les habitats et les autres espèces potentielles ou avérées sont qualifiés de modérés, à faibles.

L'environnement sonore du site est connu par l'analyse d'une campagne de mesure faite en limite de propriété du site et des habitations les plus proches.

Concernant l'état initial des émissions de poussières, le suivi d'exploitation actuel permet de connaître le niveau de retombées des émissions de poussières totales de la carrière.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- Le Schéma départemental des Carrières des Bouches du Rhône,
- Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sénas (zone NC2),
- le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,
- la directive territoriale d'aménagement,
- le schéma de cohérence territoriale,
- la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles,
- la charte du parc naturel des Alpilles.

En ce qui concerne le POS de la commune de Sénas, la carrière actuelle est en zone NC2, autorisant l'exploitation et, de surcroît, le surcreusement des deux nouvelles zones.

La compatibilité avec le SDC 13, est affichée sous la forme d'un tableau de synthèse répondant point par point aux huit orientations de manière lisible et cohérente avec les attentes.

Concernant la cohérence avec les orientations du SDAGE, le dossier présente une réponse pour quatre des huit orientations.

Les révisions prises en compte pour le SDC 13 et le SDAGE cités rendent ce chapitre cohérent.

Le dossier met en avant la volonté de prise en compte des objectifs du SRCE. Toutefois, devant l'absence de disponibilité de documents validés au moment de la rédaction de l'étude d'impact, cette dernière ne peut en effectuer le développement.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- pendant la période d'exploitation,
- pour la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Concernant le milieu naturel, l'étude aborde les impacts de manière proportionnée aux enjeux, ils sont justement qualifiés de faibles à très faibles compte tenu de l'évitement des secteurs à fort enjeux et de la limitation des emprises à 5,5 et 2,7 ha.

Une modélisation hydrogéologique a été réalisée (étude ARTELIA, Avril 2012) afin de mettre en évidence les impacts qualitatifs et quantitatifs du projet sur les eaux souterraines. Une éventuelle pollution des futurs plans d'eau aurait un impact important sur l'usage des forages domestiques de Bel Air et sur la qualité des eaux du canal de Vallat Meyrol. Le phasage d'exploitation est bien présenté et justifié, la gestion des effluents de l'exploitation et des dispositions prises n'appellent pas de remarques.

L'impact paysager du projet d'approfondissement en eau est considéré comme faible et n'apportera pas de modifications de perceptions significatives par rapport à l'existant.

Le remblaiement par inertes présents sur le site et l'apport de broyat et blocs de pierres issus de la carrière de pierres de taille d'Opède (84) permettra de conserver les modalités du réaménagement final prévu dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter déposée en 2000. Réaménagement visant une cohérence d'ensemble du site.

Il est rappelé qu'en paysage naturel remarquable, aucune construction à l'Ouest de la RD 569 ne peut être autorisée (orientation n° 2 de la Directive paysagère des Alpilles).

Le trafic actuel qui est de l'ordre de 7% sur la RD 569 et 40% sur la RD 73a sera maintenu compte tenu du projet d'approfondissement de la carrière.

Les effets du projet sur l'agriculture et sur la zone AOC sont qualifiés de faible. La remise en état restituera le terrain à un usage agricole, comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation précédent.

Enfin, une étude de risque sanitaire a été menée de manière qualitative et démontre un impact sanitaire négligeable en terme d'inhalation de poussières et de silice ainsi que des nuisances sonores.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude a d'une manière générale présenté convenablement l'ensemble des caractéristiques de la zone d'étude et analysé les effets de l'exploitation du site. Un tableau récapitulatif en fin de chapitre présente pour chaque thématique la sensibilité de la zone et l'impact temporaires et/ou permanent du projet.

4.3- Justification du projet

Ce chapitre est correctement abordé et développé, il présente le contexte technico-économique, la recherche de solutions alternatives dans l'attente d'exploiter une carrière souterraine à impact nul. La justification des besoins locaux nécessitant la poursuite de la carrière existante et la réouverture de celle d'Alleins sont mises en avant. La justification est aussi réalisée sur les principaux enjeux relatifs à l'écologie et à la protection de la ressource en eau.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national à savoir : meilleures techniques disponibles, réduction du risque à la source, milieu naturel, paysage, hydrogéologie, santé publique (usage de l'eau, bruit, poussières).

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles portent sur :

- Des mesures de suppression : évitement de la partie Sud de la carrière compte tenu de l'étude écologique, conservation de certaines zones à intérêt écologique;
- Des mesures de réduction des impacts :
 - Des mesures de prévention : maîtrise des pollutions accidentelles, abattement des poussières, suivi environnemental (retombées de poussières, mesures de bruit, piézométrie et qualité des eaux souterraines, etc.), consigne d'exploitation, etc.
 - Des mesures de protection : adaptation du mode d'exploitation en fonction de l'étude écologique et de l'étude hydrogéologique, kit anti-pollution, réinsertion progressive du site dans son environnement, etc.
- Des mesures compensatoires : en cas de pollution des plans d'eau, l'exploitant s'engage à fournir des bouteilles d'eau minérale et d'installer une canalisation depuis le forage de la carrière afin de d'approvisionner en eau la propriété Bel Air, création de gîtes temporaires utilisables pour les amphibiens et les reptiles, retour des terrains à leur vocation agricole.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés dans un tableau. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

La majeure partie des accidents survenus en carrière concerne le rejet de matières dangereuses ou polluantes et, dans une moindre mesure, l'incendie. Les chutes et projections sont également des causes d'accident courantes en carrière mais ne concernent généralement que le personnel affecté au site.

Analyse préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'analyse préliminaire des risques qu'il a menée.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état, la proposition d'usage futur, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. L'étude d'impact propose une restitution intégrale des terrains à l'activité agricole.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le dossier de demande d'approfondissement de la carrière prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont illustrés, l'ensemble des chapitres est repris dans le résumé de l'étude d'impact et intègre un tableau de synthèse comportant les enjeux, les impacts et les mesures pour chaque thématique environnementale.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. Les mesures proposées en matière de réduction des nuisances (vis à vis des eaux souterraines, des espaces naturels, du bruit, des émissions de poussières, du paysage, etc ...) sont à même de participer à l'atténuation des effets sur l'environnement. Ils sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à M. le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Chef de l'UT des Bouches du Rhône

Patrick COUTURIER

